
Directives à
l'intention des
commissaires à
l'assermentation

**Pouvoirs, Fonctions
et
Responsabilités**

Avis au Lecteur

Veillez prendre note que la présente brochure n'a pas force de loi. Des extraits de la Loi sur la preuve au Manitoba y figurent uniquement pour en faciliter la consultation. Il faut donc se référer au texte même de la loi aux fins d'application et d'interprétation du droit.

**Directives à l'intention des
commissaires à l'assermentation
dans et pour
la province du Manitoba**

AVANT-PROPOS

Cette brochure expose à grands traits les lois qui régissent les commissaires à l'assermentation et la procédure qu'ils devraient suivre. En outre, elle explique les caractéristiques, les pouvoirs, les attributions et le mandat des commissaires à l'assermentation.

DÉFINITIONS

Affidavit	- déclaration écrite faite sous serment.
Affirmation solennelle	- déclaration officielle faite par une personne qui refuse de prêter serment.
Constat d'assermentation	- déclaration qui figure au bas d'un affidavit et qui comporte les renseignements suivants: noms des auteurs de l'affidavit et de la personne devant qui celui-ci a été fait, lieu et date.
Déclarant	- devant une autorité compétente, personne qui fait une déclaration.
Déclaration	- annonce publique ou formelle.
Déclaration solennelle	- déclaration officielle faite à la place d'un affidavit par une personne qui ne peut en toute conscience prêter serment.
Déposant	- personne qui fournit une preuve, habituellement par écrit.
Serment	- déclaration ou attestation officielle faite à l'appui d'une promesse.

RÉSUMÉ

Nomination, pouvoirs, attributions et mandat des commissaires à l'assermentation

Les commissaires à l'assermentation sont nommés et habilités par le ministre. Tout commissaire est réputé être un auxiliaire de la justice de la Cour du Banc de la Reine.

Les commissaires peuvent recevoir les affidavits et les déclarations solennelles qui visent un acte juridique déposé dans la province du Manitoba ou une poursuite judiciaire engagée dans cette province. Ils peuvent également recevoir les affidavits et les déclarations solennelles autorisés par toute loi ou par tout texte législatif.

Prestation de serments

1.) Manière de prêter serment

Les serments, les affirmations et les déclarations solennelles sont prêtés ou faits par le déposant ou le déclarant en présence du commissaire, qui s'assure de l'authenticité de la signature du déposant ou du déclarant.

La formule d'un affidavit est généralement la suivante:

Je (vous), A.B., jure (jurez) que le contenu du présent affidavit fait et souscrit par moi (vous) est vrai. Que Dieu me (vous) soit en aide.

Avant de prêter serment, le déposant ou le déclarant devrait, en présence du commissaire, tenir un exemplaire du Nouveau ou de l'Ancien Testament et répéter le texte ci-haut mentionné.

Toutefois, le commissaire peut répéter le texte ci-dessus selon la formule suivante:

Jurez-vous, A.B., que le contenu du présent affidavit fait et souscrit par vous est vrai? Que Dieu vous soit en aide.

Lorsqu'une personne, notamment une personne athée, s'oppose, pour des motifs religieux, à prêter serment de la manière ci-haut mentionnée, elle peut faire un affidavit selon la formule suivante:

Je(vous), A.B., déclare (déclarez) solennellement et sincèrement que le contenu du présent affidavit fait et souscrit par moi (vous) est vrai.

2.) Constat d'assermentation

Le constat d'assermentation doit comprendre les noms des personnes qui ont fait l'affidavit, la date à laquelle l'affidavit a été fait et le lieu où l'affidavit a été souscrit, y compris le nom de la cité, de la ville, de la province et du pays. Le constat d'assermentation devrait figurer au bas de l'affidavit et non sur une page distincte.

Exemple:

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi
dans la ville de Winnipeg, province du
Manitoba, ce.....
(p.ex. 1er juillet 2006)

"A.B."
(Signature du déposant
ou du déclarant)

"Jean Lemieux" (Signature du commissaire)

Commissaire à l'assermentation dans
et pour la province du Manitoba. Ma
commission expire le.....

(p. ex. 1er septembre 2008)

3.) Déposant ou déclarant analphabète ou aveugle

Dans le cas prévu à la présente section, le commissaire devrait d'abord lire à haute voix le contenu de l'affidavit ou de la déclaration solennelle. La formule du constat d'assermentation est la suivante:

Exemple:

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi, dans la cité (la ville) de
.....
(p. ex. Winnipeg)
province du Manitoba,
ce
(p.ex. 1er decembre 2006)

Le présent affidavit (ou la présente déclaration solennelle) a d'abord été lu(e) et expliqué(e) par moi au déposant (ou au déclarant) qui, étant incapable de lire le contenu de l'affidavit ou de la déclaration, a semblé l'avoir compris(e) et (selon le cas):

- a) a signé en ma présence;
- b) a apposé sa marque en ma présence;
- c) a indiqué oralement avoir compris l'affidavit ou la déclaration.

“Jean Lemieux” (Signature du commissaire)

Commissaire à l'assermentation dans et pour la province du Manitoba. Ma commission expire le.....

(p.ex. Le 1er septembre 2008)

4.) Plusieurs déposants ou déclarants

Dans le cas prévu à la présente section, le mot “individuellement” devrait figurer au début du constat d'assermentation, de la façon suivante:

Fait (affirmé ou déclaré) individuellement devant moi, etc.

5.) Déposant ou déclarant handicapé physiquement

Dans le cas prévu à la présente section, la formule du constat d'assermentation devrait être la suivante:

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi, etc., par le déposant (ou le déclarant) qui, étant incapable d'écrire son nom, (selon le cas):

- a) a apposé sa marque en ma présence;
- b) a indiqué oralement avoir compris l'affidavit ou la déclaration.

Commissaire à l'assermentation, etc.

6.) Langue étrangère.

Si le déposant ou le déclarant parle une langue étrangère et que les services d'un interprète soient requis, la version traduite de la formule du constat d'assermentation devrait être la suivante.

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi, dans la cité (ville) de.....
province du Manitoba
ce
(p.ex. 1er decembre 2006)
par l'intermédiaire de.....interprète,
(p.ex. Jean Lemieux)
de la cité (de la ville) de.....
province du (de).....
ledit (ladite) (nom de l'interprète) ayant d'abord juré de traduire fidèlement le contenu du présent affidavit (ou de la présente affirmation ou déclaration) au déposant (déclarant) ainsi que le serment que le déposant va prêter (ou la déclaration qu'il va faire).

Commissaire à l'assermentation, etc.

Avant de procéder à l'interprétation, l'interprète devrait prêter serment (ou faire une déclaration ou une affirmation solennelle) selon la formule suivante:

A.B., jurez-vous (affirmez-vous solennellement et sincèrement) que vous interprétez et traduirez fidèlement, au mieux de votre compétence, le contenu du présent affidavit (de la présente déclaration) au déposant (déclarant) ainsi que le serment qu'il va prêter (ou la déclaration qu'il va faire), de l'anglais à sa langue maternelle et, de la même manière, interpréter et traduire le serment qu'il a prêté (ou la déclaration qu'il a faite) de sa langue maternelle à l'anglais? (Que Dieu vous soit en aide.)

7.) Modifications aux affidavits

En cas de modification apportée au texte d'un affidavit, un nouvel affidavit doit être fait. Si cela est impossible, le constat d'assermentation doit indiquer clairement que le souscripteur de cet affidavit a de nouveau été assermenté. La date et le lieu doivent également être modifiés.

Avant de faire prêter serment ou de faire une affirmation ou une déclaration solennelle de nouveau, le commissaire doit parapher toute modification apportée à un affidavit par le déposant ou le déclarant. Il devrait également parapher toutes les modifications apportées au constat d'assermentation ou au corps du document.

8.) Déclaration solennelles

Une personne autorisée à recevoir des affidavits peut recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fait volontairement devant elle, selon la formule suivante.

Je, A.B., déclare solennellement que (exposer les faits déclarés) et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment.

Déclaration faite devant moi dans la cité (la ville)
de.....
province du Manitoba,
ce.....jour d.....20.....
(p.ex. 1er jour de juillet 2006)

9.) Commission et renouvellement

Toute commission délivrée à un commissaire en application de la présente loi expire deux ans après sa délivrance. Elle peut être renouvelée six mois avant l'expiration ou dans l'année qui suit celle-ci, sur paiement au gouvernement des droits prescrits par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10.) Date d'expiration et pénalités

Tous affidavit, déclaration solennelle ou attestation reçu ou délivré par un commissaire dont la commission doit expirer en application de la présente loi doit comprendre la date d'expiration de la Commission. Le commissaire qui omet de se conformer à la présente disposition est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10\$ et des dépens.

Des Notés